

## 208<sup>e</sup> séance

# Articles, amendements et annexes

### IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n<sup>os</sup> 2986, 3058).

#### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives à l'activité professionnelle des étrangers en France

##### Article 8

À l'article L. 313-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « soumise à autorisation » sont supprimés.

**Amendement n<sup>o</sup> 275** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

##### Article 9

① L'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :

② « *Art. L. 313-8.* – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'État porte la mention : "scientifique".

③ « L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique ou d'enseignement de niveau universitaire peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il

séjourne pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa. »

**Amendement n<sup>o</sup> 276** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 410** présenté par M. Mariani, rapporteur, au nom de la commission des lois.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « séjourne », insérer les mots : « en France ».

**Amendement n<sup>o</sup> 128 rectifié** présenté par M. Marsaud.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Cette carte de séjour portant la mention "scientifique" est valable pour une durée de dix ans, à l'expiration de laquelle elle est renouvelée si l'étranger poursuit les travaux de recherche ayant justifié son entrée ou des travaux de niveau équivalent.

« Par ailleurs, cette carte de séjour est périmée si l'intéressé a interrompu pendant une année les travaux de recherche ayant justifié son entrée et s'il n'a pas repris d'autres travaux de niveau équivalent. »

##### Article 10

① I. – L'intitulé de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « Sous-section 5 : La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ».

② II. – L'article L. 313-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « *Art. L. 313-10.* – La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

④ « 1<sup>o</sup> À l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail.

⑤ « Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une

liste établie par l'autorité administrative, cette carte est délivrée à l'étranger sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du même code.

- ⑥ « La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée indéterminée. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée ;
- ⑦ « 2° À l'étranger qui vient exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale définie aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de commerce.
- ⑧ « Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;
- ⑨ « 3° À l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources.
- ⑩ « Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;
- ⑪ « 4° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France.
- ⑫ « Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable.
- ⑬ « Elle porte la mention : "travailleur saisonnier".

**Amendement n° 277** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 517** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement ».

**Amendement n° 490** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ».

**Amendement n° 56** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « autorité administrative », insérer les mots : « après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, ».

**Amendement n° 57** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les ressortissants de l'Union européenne qui demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer en France une activité économique durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues

en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du même code pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative. »

**Amendement n° 492** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

**Amendement n° 491** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« La carte porte la mention "salarié" quelle que soit la durée de l'activité. »

**Amendement n° 159** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « indéterminée », les mots : « supérieure ou égale à douze mois ».

**Amendement n° 160** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article par les mots : « inférieure à douze mois ».

**Amendement n° 333** présenté par M. Lagarde.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article par les mots : « de plus de six mois ».

**Amendement n° 332** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Si la rupture du contrat de travail intervient dans les trois mois précédant son renouvellement, une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an. »

**Amendement n° 58** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Cette carte ne peut pas être retirée à son titulaire en raison de la rupture de son contrat de travail. »

**Amendement n° 325** présenté par M. Novelli.

Substituer aux alinéas 7 et 8 de cet article l'alinéa suivant :

« 2° À l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 161** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 493** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après les mots : « entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail », supprimer la fin de l'alinéa 11 de cet article.

**Amendement n° 494** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 12 de cet article, supprimer les mots : « n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs ».

**Amendement n° 495** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter la première phrase de l'alinéa 12 de cet article par les mots : « pour le même employeur ».

**Amendement n° 59** présenté par M. Mariani, rapporteur, et Mme Barèges.

Compléter l'alinéa 12 de cet article par la phrase suivante :

« Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. »

**Amendement n° 60** présenté par M. Mariani, rapporteur, et Mme Barèges.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en France et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret. »

**Amendement n° 61** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 5° À l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, conformément au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail, et lorsque le salarié bénéficie d'une rémunération brute au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance.

« Elle porte la mention "salarié en mission".

« Les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, en matière de législation du travail, s'appliquent aux salariés en mission, conformément aux dispositions de l'article L. 342-3 du code du travail.

« Cette carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionné au premier alinéa du 5°. »

**Article 11**

① 1° À l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

② « En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du deuxième alinéa, de sa carte de séjour temporaire, peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France. » ;

③ 2° À l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

④ « En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du présent article, de sa carte de résident, peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France. »

**Amendement n° 278** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosièrè, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Après l'article 11**

**Amendement n° 402** présenté par MM. Luca et Rivière.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article L. 364-8 du code du travail, après les mots : « coupables des infractions prévues », sont insérés les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 364-1, à l'article L. 364-2 et ».

**Amendement n° 279** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosièrè, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 364-8 du code du travail, est inséré un article L. 364-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-8-1.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 364-1, L. 364-2, L. 364-3, L. 364-4, L. 364-5 encourent également la peine complémentaire automatique de déchéance des droits civiques pour une durée de six ans. »

**Article 12**

① I. – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devient le chapitre VII du même titre et l'article L. 315-1 devient l'article L. 317-1.

- ② II. – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est intitulé « La carte de séjour portant la mention : "Compétences et talents" » et comporte les articles L. 315-1 à L. 315-6 ainsi rédigés :
- ③ « Art. L. 315-1. – La carte de séjour "Compétences et talents" est accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, culturel ou sportif de la France ou du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable.
- ④ « Art. L. 315-2. – La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu de la personnalité et des aptitudes de l'étranger, du contenu de son projet et en particulier de la nature de l'activité qu'il se propose d'exercer et de l'intérêt de ce projet et de cette activité pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité.
- ⑤ « Art. L. 315-3. – La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné à l'article L. 315-2.
- ⑥ « Art. L. 315-4. – Le conjoint et les enfants d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3<sup>e</sup> de l'article L. 313-11. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte mentionnée à l'article L. 315-1.
- ⑦ « Art. L. 315-5. – La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 peut être retirée dans les conditions et pour les motifs mentionnés à l'article L. 313-5 et à l'article L. 314-6.
- ⑧ « Art. L. 315-6. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 162** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 280 rectifié** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 498** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 62** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « est », les mots : « peut être ».

**Amendement n° 163** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « du fait de ses compétences », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

**Amendement n° 363** présenté par M. Brard et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « et durable au développement économique », les mots : « au développement durable ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 164** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 499** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après les mots : « de façon significative et durable au développement économique », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 327** présenté par M. Marsaud.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « intellectuel », insérer le mot : « , scientifique ».

**Amendement n° 63** présenté par M. Mariani, rapporteur et M. Pinte.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « culturel », insérer le mot : « , humanitaire ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 320** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 364** présenté par M. Brard et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « de la personnalité et des aptitudes de l'étranger, du contenu de son projet », les mots : « du contenu du projet de l'étranger ».

**Amendement n° 64** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'étranger peut souscrire sa demande de carte "compétences et talents" auprès de la représentation consulaire française territorialement compétente dans le pays où il a établi sa résidence habituelle. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est le ministre de l'intérieur. »

**Amendement n° 329** présenté par M. Goasguen.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 315-2-1. – Il est tenu compte, pour l'appréciation des conditions mentionnées à l'article L. 315-2, de critères déterminés annuellement par la commission nationale des compétences et des talents. »

**Amendement n° 256** présenté par Mme Boutin et M. Pinte.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 315-3-1. – Lorsque le titulaire de la carte de séjour "compétences et talents" est originaire d'un pays en voie de développement, il est tenu d'apporter son concours, pendant la durée de validité de cette carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité. »

**Sous-amendement n° 603** présenté par M. Mariani.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « originaire d'un pays en voie de développement » les mots : « ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire ».

**Amendement n° 65** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, ».

---



---

## *Annexes*

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 mai 2006, de M. François Brottes et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de formation des prix sur le marché de l'électricité, sur leurs conséquences pour les entreprises et les particuliers et sur la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes de régulation.

Cette proposition de résolution, n° 3071, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 mai 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modification en deuxième lecture par le Sénat, portant engagement national pour le logement.

Ce projet de loi, n° 3072, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

#### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 3 mai 2006

E 3134. – Livre vert sur la présomption d'innocence (COM [2006] 174 final) ;

E 3135. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [2006] 176 final).

Communication du 4 mai 2006

E 3136. – Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part. – Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (COM [2006] 169 final).

